



Copie certifiée
Conforme à l'original

DÉCISION N°150/2025/ARCOP/CRS DU 08 JUILLET 2025 SUR LA DENONCIATION DU CABINET NEXON CONSULTING POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LA SOCIETE IVOIRIENNE DE GESTION DU PATRIMOINE FERROVIAIRE (SIPF) DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) N°S220/2024 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT/FIRME POUR L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) DES TRAVAUX PRIORITAIRES DE REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES – COTE D'IVOIRE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du cabinet NEXON CONSULTING en date du 24 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 24 juin 2025, enregistrée sous le n°1805, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), le cabinet NEXON CONSULTING a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°S220/2024 relatif au recrutement d'un consultant/firme pour l'étude d'impact environnemental et social (EIES) des travaux prioritaires de réhabilitation des infrastructures ferroviaires – Côte d'Ivoire ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a sollicité un appui financier de la Banque Mondiale, à travers l'Association Internationale de Développement (IDA) et de la Banque Asiatique d'Investissement pour les Infrastructures (Asian Infrastructures Investment Bank – AIIB) pour la mise en œuvre du Projet de Connectivité inclusive et d'infrastructures Rurales en Côte d'Ivoire (PCR-CI).

Le Gouvernement a confié la gestion fiduciaire à la Cellule de Coordination des Projets d'Infrastructures en Côte d'Ivoire (CC-PRICI), tandis que la Société Ivoirienne de gestion du Patrimoine Ferroviaire (SIPF) a été chargée d'assurer la coordination générale de la composante ferroviaire à travers le suivi technique, la gestion administrative et financière ;

A ce titre, la Société Ivoirienne de Gestion du Patrimoine Ferroviaire (SIPF) a organisé l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°S220/2024 relatif au recrutement d'un consultant/firme pour l'étude d'impact environnemental et social (EIES) des travaux prioritaires de réhabilitation des infrastructures ferroviaires – Côte d'Ivoire ;

Le cabinet NEXON CONSULTING a saisi l'ARCOP, par correspondance en date du 24 juin 2025, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui entacheraient la procédure de passation afférente à cet AMI ;

En effet, le plaignant indique qu'ayant manifesté son intérêt à participer à la consultation, par le dépôt de son offre le 08 janvier 2025, à 8 h 40 mn, conformément à l'article 5 de l'AMI n°S220/2024, qui fixait la date et l'heure limites de dépôt au 08 janvier 2025 à 10 h 00 mn, il a constaté, à l'issue de la publication des résultats dudit AMI paru dans le journal Fraternité Matin en date du lundi 23 juin 2025 qu'il ne figure pas sur la liste des cabinets qui ont déposé une offre ;

Il précise qu'en plus de son offre et de celles des cabinets HARRY MORATIO, CIIC, HB CONSULTING, ARC INGENIERIE et BERGEC/E2SC déposées dans les délais comme il ressort des pièces transmises, et qui devraient être déclarées recevables, la COJO a non seulement accepté les offres des cabinets BURGEAP CI, NATRA Consultant, GREEN LABEL, BARNAIN INFORMATIQUE et le groupement EASY MANAGEMENT / ID SAHEL, alors qu'elles ont été faites hors délai, mais pire, a attribué le marché au groupement EASY MANAGEMENT / ID SAHEL ;

Par ailleurs, le cabinet NEXON CONSULTING explique que non seulement aucun procès-verbal d'ouverture des plis n'a été communiqué aux soumissionnaires, mais également les Termes de Références (TDR) de l'AMI ne laissent apparaître aucune lisibilité sur les critères de sélection ;

De même, il relève que la méthode de sélection étant fondée sur la Qualification du Consultant (QC), la procédure de sélection des cabinets, basée sur l'expérience selon les TDR, aurait dû indiquer dans la matrice des résultats les valeurs de chaque cabinet afin d'apporter un éclairage sur lesdits résultats et éviter ainsi des suspicions ;

Estimant que la procédure d'attribution de l'AMI n°S220/2025 est entachée d'irrégularités, il sollicite l'intervention de l'ARCOP afin que les résultats publiés soient annulés et qu'une procédure transparente de sélection soit engagée sous sa supervision ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 30 juin 2025, à faire ses observations et commentaires sur les faits qui lui sont reprochés, la SIPF n'a, à ce jour, donné aucune suite à celle-ci ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°S220/2025 ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par courrier en date du 24 juin 2025, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la SIPF dans le cadre de l'AMI n°S220/2024, le cabinet NEXON CONSULTING s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 24 juin 2025, faite par le cabinet NEXON CONSULTING, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au cabinet NEXON CONSULTING et à la Société Ivoirienne de gestion du Patrimoine Ferroviaire (SIPF), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE